



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° URBA 25-07-195

Service : *Urbanisme*
Affaire suivie par : Dominique Dézoret

Nomenclature : **2.1 Document d'urbanisme**
Objet : Prescription de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Draveil

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et L. 153-37 ;

Vu le Schéma directeur environnemental (SDRIF-E) approuvé en conseil d'Etat le 10 juin 2025 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de :

Modifier des dispositions réglementaires pour répondre aux objectifs de la Loi Climat et résilience et notamment :

- Renforcer les normes de protection de la pleine terre ;
- Préserver les formes urbaines et les caractéristiques architecturales et paysagères ;
- Retravailler la règle d'accès aux terrains ;
- Privilégier la plantation d'arbres de qualité ;
- Identifier et protéger les arbres remarquables et alignements d'arbres : espaces publics et privés ;
- Intégrer un principe de désimperméabilisation des espaces publics ;
- Intégrer un principe de désimperméabilisation des espaces privés ;
- Renforcer la dimension patrimoniale : Protéger davantage les bâtiments remarquables ;
- Rendre opposable certaines dispositions de la charte de la construction ;
- Valoriser les berges de la Seine ;
- Renforcer la trame noire du territoire ;
- Faciliter les déplacements de la faune par rapport aux clôtures ;
- Affirmer le caractère inconstructible de la zone N ;

et **ajuster des pièces du PLU** lié à des modifications diverses et des corrections d'erreurs matérielles,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT que cette modification du PLU entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

031-219102019-20250710-URBA25-07-195-AU
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Draveil est prescrite ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification du PLU porte sur la modification des dispositions réglementaires pour répondre aux objectifs de la Loi Climat et résilience et notamment :

- Renforcer les normes de protection de la pleine terre ;
- Préserver les formes urbaines et les caractéristiques architecturales et paysagères ;
- Retravailler la règle d'accès aux terrains ;
- Privilégier la plantation d'arbres de qualité ;
- Identifier et protéger les arbres remarquables et alignements d'arbres : espaces publics et privés ;
- Intégrer un principe de désimperméabilisation des espaces publics ;
- Intégrer un principe de désimperméabilisation des espaces privés ;
- Renforcer la dimension patrimoniale : Protéger davantage les bâtis remarquables ;
- Rendre opposable certaines dispositions de la charte de la construction ;
- Valoriser les berges de la Seine ;
- Renforcer la trame noire du territoire ;
- Faciliter les déplacements de la faune par rapport aux clôtures ;
- Affirmer le caractère inconstructible de la zone N ;

et l'ajustement des pièces du PLU lié à des modifications diverses et des corrections d'erreurs matérielles ;

ARTICLE 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié à Madame la Préfète et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique ;

ARTICLE 4 : La modification du PLU fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme ;

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Draveil pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Draveil, le 10 JUIL 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250710-URBA25-07-195-AU
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025